

MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET INDUS

La facturation journalière excessive, une pratique incompatible avec une prise en charge consciencieuse et respectueuse des exigences de temps de soins consacrés à chaque patient ?



Sophie Bordier
Avocate au barreau
de Toulouse



Elise Warlaumont
Avocate au barreau
de Paris

Ces dernières semaines, nombreux sont les masseurs-kinésithérapeutes à nous avoir interrogés concernant le contrôle de leurs activités par la CPAM au sujet de la facturation de leurs activités journalières considérée comme incompatible avec le respect « du temps de soins à consacré à chaque patient » et donnant lieu à la notification d'indus, par l'assurance maladie, sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale.

En d'autres termes, la CPAM considère qu'au-delà d'un certain nombre d'actes cotés par jour, la charge de travail du masseur-kinésithérapeute devient irréaliste, voire impossible au regard des exigences de soins consciencieux, et ce, même en cas de pratique intensive de la profession et surtout lorsque celle-ci est répétée.

Pour rappel, si la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ne fixe pas une durée stricte à respecter pour chaque acte effectué auprès d'un patient, elle pose néanmoins le principe selon lequel, sauf exception prévue, la durée des séances est de l'ordre de trente minutes pour les actes de réadaptation fonctionnelles hors modalité particulière de traitement.

Cette durée de trente minutes est ainsi considérée comme nécessaire afin de garantir des soins consciencieux.

La NGAP autorise également le recours à des traitements de patients « en groupe » ou « conduits en parallèle » sans pour autant que ces procédés de traitements ne constituent une dérogation à la nécessité d'une adaptation personnelle et individuelle à chacun des patients.

Le recours aux « traitements en groupe » (c'est-à-dire au cours de soins programmés lors desquels plusieurs patients reçoivent de manière simultanée un même type de soins thérapeutiques et un programme homogène d'exercices) ou aux « traitements conduits en parallèle » ne doivent pas permettre aux masseurs-kinésithérapeutes de prendre en charge plus de trois patients simultanément. Précisément :

- S'agissant du traitement en groupe : la durée totale de la séance est égale au nombre de patients (ce nombre ne pouvant excéder 3) que multiplie une demi-heure. L'utilisation d'une salle de soins communes et l'adaptation des exercices à des objectifs communs apparaissent essentielles.
- S'agissant des traitements conduits en parallèle de plusieurs patients : le temps consacré individuellement à chaque patient par le praticien doit être de l'ordre de trente minutes par période continue ou fractionnée. Il apparaît donc important d'éviter de coter plusieurs actes à taux plein en simultané et de conserver soigneusement sur la fiche du patients les soins prodigués avec les heures de début et fin.

Il est nécessaire de garder en tête que :

- Classiquement, la durée des actes courants doit être de l'ordre de 30 minutes. A défaut, il existe un risque de non-conformité.
- Le masseur-kinésithérapeute doit veiller à rester physiquement présent lors des soins afin de piloter activement chaque séance et ne pas « abandonner » les patients à des dispositifs automatiques ou à eux-mêmes. Autrement dit, il doit conserver une attention individuelle à chaque patient et s'interdire de procéder à des actes « en série » sans supervision.

- L'amplitude horaire d'exercice du masseur-kinésithérapeute est également un point essentiel dans l'analyse, par la CPAM, de la facturation de ces derniers, puisque celle-ci est directement liée à la vraisemblance du nombre d'actes réalisés par jour et du temps moyen passé par acte.

En effet, si le ratio entre le nombre d'actes facturés sur une journée par masseur-kinésithérapeute et l'amplitude horaire du praticien laisse présager un temps moyen par acte trop court pour être qualitatif (exemple quelques minutes par actes), la CPAM pourrait en déduire que :

- la pratique est incompatible avec la délivrance de soins consciencieux et de qualité ;
- le praticien à recourt à des traitements « en groupe » ou « conduits en parallèle » sur plusieurs patients de manière non conforme aux exigences de la NGAP.

La CPAM pourrait alors notifier un indu au masseur-kinésithérapeute contrôlé.

Nos recommandations :

- Nous invitons à titre préalable, les masseurs-kinésithérapeutes à réaliser une analyse de leurs activités en prenant en compte le nombre d'actes facturés de manière journalière, leur amplitude horaire (du début et de la fin de journée), l'existence de chevauchement d'actes, la cohérence du temps moyens consacré à chaque patient.

Dans l'éventualité où cette analyse révélerait, en moyenne, un nombre d'actes/heure de travail supérieurs à 3 (hors actes très courts) il existe un risque d'indus et il convient de vous mettre en conformité avec la réglementation et/ou d'anticiper une stratégie de réponse à formuler en cas de contrôle d'activité par la CPAM.

Nous vous invitons ainsi à demeurer en capacité de :

- **Démontrer la cohérence de vos pratiques** au regard des obligations de soins de qualités, de sécurité, et du temps de soins consacré à chaque patient ;
 - **Conserver une traçabilité de vos horaires** et de la présence effective de vos patients notamment en documentant les soins prodigués dans chaque dossier patient avec précisions des heures de début et fin (en cas de soins de groupe ou de traitement conduit en parallèle, le préciser) ;
 - **Conserver les planning de présence et contrat de collaboration/assistantat libéral ou de remplacement** afin d'être en capacité de démontrer une organisation rationnelle ;
 - Dans l'hypothèse d'une organisation spécifique, il est possible de tenter de prendre attache directement, en amont d'un contrôle, avec l'assurance maladie afin d'exposer les spécificités de votre pratique. Sur ce point, nous vous recommandons de prendre contact avec un avocat spécialisé afin de définir une stratégie adaptée
- **En cas de contrôle d'activité et de notification d'indus** : Prenez **rapidement** attache avec un avocat spécialisé dans ce type de contentieux afin de préparer au mieux votre défense en fonction des éléments précis de votre dossier. En effet, les procédures de répétitions d'indus sont encadrées dans des délais impératifs, cela signifie qu'une fois le délai dépassé, vous ne pouvez plus contester l'Indu réclamé !

Sophie BORDIER
Avocat au Barreau de Toulouse
sb@sophiebordier-avocat.fr

Elise WARLAUMONT
Avocate au Barreau de Paris
elise.warlaumont@warlaumont-avocat.com